

## **Avis du Comité de la Prévention et de la Précaution relatif au principe de précaution**

Parce qu'il est visé dans la Charte de l'environnement et destiné à être intégré dans la Constitution française, le principe de précaution n'a pas cessé, ces derniers mois, de susciter des prises de position extrêmement contrastées. Alors que ses partisans voient en lui l'outil indispensable du développement durable et de la protection de la santé, ses adversaires le considèrent comme la source de multiples dérives, voire comme un principe « suicidaire pour la France ». Un tel débat constitue un exercice normal et salubre pour une démocratie, à condition toutefois que les arguments avancés de part et d'autre soient exempts d'erreurs, de confusions, de mauvaise foi. C'est parce que la plupart des arguments aujourd'hui brandis au sujet du principe de précaution ne répondent pas à ces exigences que le CPP a décidé de se saisir de cette question.

L'objectif du CPP, qui avait déjà rendu un avis sur le principe de précaution le 8 novembre 1999<sup>1</sup>, n'est pas ici de refaire l'historique du principe, de recenser les textes dans lesquels il est visé et les cas de figure dans lesquels il a été mis en oeuvre. Il s'agit, dans la perspective des débats parlementaires dont doit faire l'objet la Charte de l'environnement, de rappeler à nos représentants et au public la raison d'être du principe de précaution. Il s'agit aussi de montrer que si le sens de ce principe est longtemps resté flou, des éléments de réponse clairs existent aujourd'hui quant à ce qu'il est ou n'est pas, quant à ce qu'il implique pour l'autorité publique, quant aux conditions et aux modalités de sa mise en oeuvre. Le CPP entend insister sur le fait qu'à la lumière de ces données et moyennant quelques améliorations du texte, le principe de précaution constitue non pas un principe suicidaire, mais au contraire un outil décisif pour une bonne gestion des risques écologiques et sanitaires.

### ***Pourquoi un principe de précaution ?***

Quelle est la raison d'être de ce principe ? En énonçant que l'absence de certitude scientifique sur les risques d'un produit ou d'une activité ne constitue pas une raison de repousser à plus tard l'adoption de mesures qui permettraient de prévenir un éventuel dommage, il traduit la nécessité de dépasser l'attitude, classique au XX<sup>e</sup> siècle, de dénégation des risques écologiques et sanitaires. Les exemples sont en effet nombreux, de situations où des avertissements précoces ont été ignorés au seul motif que la preuve ou la forte probabilité du

---

<sup>1</sup> Très précisément sur les lignes directrices de la DG XXIV

risque n'était pas établie par la démonstration scientifique. Cette attitude conduisait à attendre que les dommages à la santé ou à l'environnement se produisent, au moins que la réalité du risque soit prouvée, pour réagir en adoptant des mesures de protection. On en connaît les conséquences pour la santé humaine et l'environnement. Par exemple, les données concernant les effets de l'amiante ont été systématiquement contestées, et les actions préventives repoussées, jusqu'à ce que l'association, en France même, entre exposition à l'amiante et mésothéliome soit absolument indéniable (c'est-à-dire le nombre de morts assez grand). De cette attitude, difficilement justifiable sur le plan éthique, on connaît aussi le coût financier - les dommages sanitaires liés à l'amiante coûtent 1 milliard d'Euros par an à la France. Un autre exemple est celui du déni des effets du tabac dans les années 1970. Actuellement enfin, il existe un quasi-consensus scientifique sur la réalité du réchauffement climatique, et repousser toute décision d'action, se référant à la limitation de l'effet de serre, jusqu'à l'obtention de preuves irréfutables serait irresponsable.

C'est là que se situe le Principe de Précaution. Il oblige à ne pas nier le risque au prétexte que celui-ci n'est pas certain. Il contraint au contraire à se donner les moyens de connaître, en amont, les éventuels dommages à l'environnement et à la santé pour mieux les prévenir. Avant de développer un nouveau produit et de le commercialiser, le principe de précaution invite ainsi à en évaluer les risques de façon précoce. Tout comme la perspective d'une éventuelle transmission de la «grippe du poulet» à l'homme conduit à adopter des mesures précoces, le principe oblige, face à des phénomènes comme l'augmentation du nombre de cancers, à en évaluer sérieusement les possibles origines environnementales et, à ce titre, à renforcer les dispositifs d'expertise, de vigilance et de veille permettant le recueil, l'analyse et la prise en compte de signaux d'alerte. Personne, dans ces différents cas de figure comme dans ceux du changement climatique ou des effets des perturbateurs endocriniens, ne défendrait sérieusement l'option qui consiste à attendre d'obtenir des certitudes scientifiques pour agir.

### ***La précaution, un principe obscurantiste, coûteux et facteur de blocage de l'innovation ?***

Peu discutable en elle-même, cette exigence suscite pourtant de vives oppositions quant à sa mise en oeuvre. Pour certains, en effet, le principe de précaution aboutirait en pratique à bloquer l'initiative économique et toute innovation scientifique et technologique et, au bout du compte, à coûter très cher à la collectivité. En effet, parce qu'il exige de prendre des

mesures dans l'incertitude scientifique, il conduirait l'autorité publique à rompre avec toute démarche scientifique rationnelle et à adopter des décisions sans autre justification que politique. Surtout, ses effets seraient d'autant plus désastreux qu'il traduirait une volonté de supprimer tout risque. Le « risque zéro » devenant le seul objectif acceptable, aucune activité ne pourrait plus être entreprise, aucun produit commercialisé sauf à l'entrepreneur ou au producteur d'en établir la sécurité absolue par la preuve scientifique.

Il faut répondre fermement à chacune de ces assertions.

*Premièrement*, il est spécieux de discerner une machination anti-science dans un principe qui, tout au contraire, vise à redoubler l'effort de recherche. Il ne saurait en effet y avoir d'identification et de prise en compte précoce du risque sans procédures permettant de mobiliser et d'acquérir des connaissances scientifiques pour le valider. Par exemple, les mises en cause des chloro-fluoro-carbones dans la possible dégradation de la couche d'ozone stratosphérique ont été un puissant moteur de recherche de substituts à ces substances.

*Deuxièmement*, pas plus qu'il ne s'oppose à la recherche, le principe de précaution ne constitue un obstacle à l'innovation technologique. Lorsqu'il est appliqué à une technologie nouvelle dont on peut redouter, au-delà des effets souhaités, les incidences sur l'environnement ou à la santé, il peut certes dans certains cas ralentir la mise sur le marché mais sans pour autant la bloquer, ce frein n'étant que temporaire. Par exemple, l'application du principe de précaution aux OGM contraint les chercheurs et industriels à identifier et réduire les risques écologiques ou sanitaires potentiellement attachés à leur production, ce qui a pour conséquence de ralentir le développement des produits et de renchérir leur coût, mais pas d'empêcher l'innovation. Ignorer les attentes du public en termes de sécurité de l'innovation est d'ailleurs désastreux pour les industries productrices. Le rejet des OGM par le marché européen en est un exemple. Les industries intéressées par le développement de nanotechnologies l'ont bien compris et, par précaution, investissent dès maintenant dans la recherche sur leurs risques potentiels et leur prévention. Lorsque le principe de précaution s'applique à un risque identifié de façon tardive, comme la dégradation de la couche d'ozone, non seulement il ne bloque pas l'innovation mais il incite à redoubler l'effort d'innovation technologique (mise au point de produits de substitution, etc.), précisément pour réduire le risque. Ainsi, que le principe de précaution oblige à revoir le contenu d'une partie des efforts de recherche et de développement est certain. Qu'il constitue un obstacle à l'innovation technologique est un contresens.

*Troisièmement*, les risques ne sont pas "hypothétiques" au sens utilisé, c'est-à-dire sans fondement scientifique. Au contraire, le principe de précaution ne peut s'appliquer qu'à la condition que les hypothèses scientifiques soient suffisantes (voir ci-dessous), ce dernier point demandant à être établi en termes de niveau de probabilité à partir duquel peut, et doit le cas échéant, être déclenchée la mise en œuvre du principe. Les critères de définition du seuil de déclenchement sont : la consistance des éléments scientifiques disponibles, la perception par la population du risque encouru (l'aide institutionnelle en ce domaine étant d'ordre pédagogique), le coût de la mise en œuvre du principe, suivi d'une évaluation du rapport coût-bénéfice dans une démarche de décision proportionnée, enfin la faisabilité du programme de recherche indissociable de la mise en œuvre du principe.

La décision politique sera prise en fonction de ces critères (et non "sans autre justification que politique"), ce qui, de fait, aura aussi valeur de procédure de hiérarchisation dans le choix des priorités de santé publique, et pourra rendre cette décision "révisable" (voir ci-dessous).

De plus, les exemples cités contre l'applicabilité, si ce n'est la recevabilité du principe de précaution, concernent les résultats de comportements individuels et non collectifs. Ils s'écartent donc des objectifs de santé publique. Cette critique peut d'ailleurs être adressée à la grande majorité des arguments présentés par les opposants au principe de précaution.

L'application du principe de précaution pourrait-elle induire des coûts rédhibitoires ? Certains s'alarment de ce que des ressources considérables finissent par être mobilisées pour se prémunir contre des risques finalement négligeables, alors que d'autres risques mieux connus et bien plus graves ne recevraient pas une attention suffisante. Il faut rappeler, à cet égard, que le principe de précaution ne concerne que des risques que l'on a des raisons sérieuses (et scientifiques) de redouter, et dont la gravité, en cas de réalisation, est elle-même établie. En outre, il n'existe pas d'exemple de surcoûts notables induits par une application sérieuse du principe de précaution, comme en témoigne une étude récente de l'Agence Européenne pour l'Environnement. De fait, les adversaires du principe de précaution s'appuient généralement sur des exemples de décisions certes inappropriées, mais tout à fait abusives du point de vue du principe. Enfin, s'il est souhaitable qu'une société se donne des priorités en matière de gestion des risques, l'idée qu'il existe un budget global à l'intérieur duquel les ressources peuvent être transférées d'une activité à l'autre est à la fois fausse et malthusienne. Fausse car, à titre d'exemple, un euro de moins dépensé pour la sécurité d'une activité industrielle n'est pas un euro de plus consacré par l'Etat à la lutte anti-tabac. Malthusienne car elle ignore le fait qu'un euro dépensé en recherche sur un produit potentiellement dangereux est aussi un investissement porteur d'innovations et de croissance future.

*Quatrièmement*, il est incontestable que le principe de précaution a pu donner lieu, ces dernières années, à des utilisations abusives, l'autorité publique en ayant parfois fait un usage politique. Deux points essentiels doivent pourtant être soulignés ici. D'une part, indépendamment de telle ou telle application qui a pu en être faite par telle ou telle administration et qui peut être discutée, le principe de précaution ne porte pas en lui, de façon consubstantielle, les dérives qui lui sont attribuées. D'autre part, précisément pour éviter les dérives, les tribunaux (Conseil d'Etat et Cour de justice des Communautés européennes notamment) se sont attachés, ces derniers temps, à préciser le sens du principe et à en encadrer la mise en oeuvre. De leur jurisprudence, il ressort que loin de pouvoir être appliqué en l'absence de procédure adaptée au domaine d'application, le principe de précaution ne peut être mis en oeuvre qu'à certaines conditions de fond et de forme, faute desquelles les décisions prises en son nom seront annulées. Voilà ainsi écartée la vision d'un principe de précaution strictement politique, favorisant l'illusion du risque zéro et paralysant l'innovation.

#### ***Le PP ne peut être mis en oeuvre qu'à certaines conditions de fond et de forme***

Soyons concrets, en effet. Deux séries de conditions sont requises pour mettre en oeuvre le principe de précaution. Les premières répondent à la question « dans quels cas de figure le principe de précaution peut-il être appliqué ? », les secondes à la question « comment l'appliquer ? ».

#### *Dans quels cas de figure le principe de précaution peut-il être appliqué ?*

Deux conditions sont ici nécessaires. D'abord, le dommage écologique ou sanitaire encouru doit être grave (les critères de gravité devant être définis) voire, s'agissant de l'environnement, irréversible. Ensuite, le risque que ce dommage se produise ne doit pas être un simple fantasme, une simple hypothèse scientifiquement non étayée. Il doit être « suffisamment documenté » par « des indications scientifiques apparaissant fiables et solides » au regard des évaluations scientifiques disponibles. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a plusieurs fois jugé qu'il est « défendu aux autorités d'adopter une approche purement hypothétique du risque et d'orienter leurs décisions à un niveau de risque zéro ». Dans le droit fil de ces considérations, le Conseil d'Etat a récemment annulé les arrêtés municipaux de plusieurs communes au motif qu'il n'existe pas aujourd'hui de risque "sérieux" en termes de santé publique pour les personnes vivant à proximité des stations de base de téléphonie mobile, aucune étude scientifique n'ayant pu à ce jour mettre en

évidence des effets biologiques impliquant un risque sanitaire. Une pure élucubration n'autorise donc pas à mettre en oeuvre le principe de précaution.

*Comment le PP doit-il être appliqué ?*

En ce qui concerne la manière dont le principe de précaution peut être appliqué, deux conditions liées doivent également être respectées.

D'abord, toute mesure de précaution doit être proportionnée au risque redouté, ce qui signifie que les moyens choisis doivent être limités à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique et/ou de l'environnement. Très concrètement, parmi la panoplie de mesures de sécurité possibles - interdiction pure et simple d'un produit, obligation d'évaluation préalable, organisation d'une veille sanitaire, financement d'un programme de recherche destiné à mieux cerner les risques, etc. -, le décideur doit choisir celle qui paraît la plus adaptée aux circonstances de chaque cas d'espèce. Comme l'a jugé la CJCE, *dans une situation d'incertitude scientifique, il incombe à l'autorité publique compétente de procéder à une mise en balance des obligations qui pèsent sur elle et, à l'issue de cette mise en balance, de décider soit d'attendre que des résultats d'une recherche scientifique plus approfondie soient disponibles, soit d'agir sur la base des connaissances scientifiques disponibles*. Ainsi, selon la plus ou moins grande plausibilité des indices de risque disponibles, l'ampleur des dommages craints, la plus ou moins grande difficulté technique à contrôler l'usage du produit, l'existence ou l'absence de produits de substitution, la plus ou moins grande acceptabilité du risque pour la société, en somme, selon la balance des avantages et des inconvénients en jeu, le principe de précaution peut mener à des mesures différentes. Non seulement il le peut, mais il le doit. On ne peut juger de la même manière le risque potentiel lié à un médicament à usage humain - pour lequel le bénéfice thérapeutique peut justifier la prise de risque - et le risque potentiel lié à l'emploi d'un additif dans l'alimentation animale ou à la pollution de l'air.

Ensuite, quelle que soit sa forme, la mesure de précaution choisie doit être révisable et soumise à un réexamen périodique au regard des nouvelles données scientifiques acquises. On n'interdit pas définitivement la commercialisation d'un produit au motif que sa sécurité est douteuse. Il faut au contraire tâtonner, adapter, réviser la mesure adoptée en fonction de l'évolution des connaissances.

Au bout du compte, l'écart est frappant entre les conséquences catastrophistes attribuées au principe de précaution et les conditions auxquelles sa mise en oeuvre est assujettie en pratique. Trois points sont en effet essentiels à cet égard.

D'une part, le principe de précaution ne récuse pas une démarche scientifique et rationnelle. Il ne peut être mis en oeuvre qu'à la condition que des données scientifiques de risques sérieux existent et la mesure adoptée doit par ailleurs être accompagnée de nouvelles évaluations destinées à l'adapter. Cette double exigence empêche du même coup la Commission européenne ou un Etat membre de brandir le principe comme un paravent camouflant des velléités protectionnistes.

D'autre part, le principe de précaution n'est ni un principe d'abstention ni un principe qui, structurellement, contraindrait le décideur à adopter la décision la plus sécuritaire. S'il est certes clair que l'environnement et la santé doivent se voir attribuer un haut niveau de protection, le principe de précaution ne conduit pas à rechercher le risque zéro. Comme l'énonce la CJCE elle-même, *la subordination du maintien de l'autorisation d'une substance à la preuve de l'absence de tout risque même purement hypothétique serait à la fois irréaliste - dans la mesure où une telle preuve est en règle générale impossible à fournir du point de vue scientifique, dès lors qu'un niveau de "risque zéro" n'existe pas en pratique - et contraire au principe de proportionnalité.*

Enfin, le principe de précaution ne prédétermine pas la décision à adopter. Courir le risque ou ne pas le courir : les deux branches de l'alternative restent en effet possibles dès lors qu'elles constituent un choix éclairé. Ce à quoi contraint le principe de précaution, ce n'est donc pas la suppression des risques de voir se produire un danger ; c'est la nécessité de les identifier, de ne pas se contenter d'évaluations sommaires, d'approfondir nos connaissances scientifiques les concernant. Par exemple, lorsque le Conseil d'Etat confirme l'annulation d'une décision de maintien du Gaucho sur le marché, ce n'est pas parce que le Ministre s'était abstenu de retirer le produit mais parce qu'il ne s'était pas attaché à recueillir l'ensemble des données scientifiques disponibles avant de prendre cette décision. Si le principe de précaution ne résout pas les dilemmes liés à la prise de décision (tel risque est-il au bout du compte acceptable ou intolérable ?), il peut au moins, à travers cette obligation procédurale, augmenter notre capacité à anticiper les retombées néfastes et coûteuses des innovations technologiques.

La définition qu'attribue la Charte de l'environnement au principe de précaution est-elle fidèle à cette version raisonnable du PP ? Dans son article 5, la Charte définit le principe de

précaution de la façon suivante : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus ». Cet article conçoit le principe de précaution comme un principe d'action. Loin de conduire à la recherche du risque zéro, il vise à éviter la dénégation de certains risques. On voit mal comment le principe ainsi défini pourrait entraîner les conséquences désastreuses que ses opposants lui attribuent.

### *PP et « judiciarisation de la société »*

Certains objectent que si le principe de précaution ne conduit pas en lui-même à une recherche systématique du risque zéro, il peut néanmoins être appliqué comme tel par des décideurs désireux de prévenir tout engagement de leur responsabilité en cas de futur dommage. Cette « tentation du parapluie » viendrait de ce que le principe de précaution ferait planer une menace permanente sur tous les décideurs, de voir leur responsabilité engagée pour « défaut de précaution ». Il provoquerait du même coup une extension considérable de la judiciarisation de la société.

En pratique, pourtant, les incidences du principe de précaution sur le terrain de la responsabilité paraissent limitées.

D'abord, en cas de dommage lié à une activité ou à un produit, le juge peut-il retenir la responsabilité civile du producteur ? On sait bien que oui, mais le principe de précaution n'est ni au fondement de cette responsabilité, ni de nature à en augmenter l'ampleur. La Cour de cassation a ainsi jugé que pour ce qui concerne le vaccin contre l'hépatite B, il n'était pas possible de retenir la responsabilité du fabricant car l'incertitude scientifique empêchait d'établir tout lien de causalité certain entre le vaccin et la sclérose en plaques développée par certains patients vaccinés. Mieux : pour les produits qui s'avèrent dommageables, notre droit exonère le producteur de sa responsabilité s'il peut établir qu'à l'époque où le produit a été mis en circulation, l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Il est donc faux de dire que le principe de précaution augmentera les contentieux entre, par exemple, les fabricants de produits et les consommateurs, et il en va de même entre les médecins et les patients.

Le principe de précaution permettra-t-il de retenir la responsabilité pénale des décideurs privés ou publics (responsables locaux, territoriaux ou nationaux, autorités chargées du contrôle des produits, etc.) ? Cette crainte n'est *a priori* pas justifiée. En effet, en vertu du « principe de légalité », qui est une règle fondamentale de valeur constitutionnelle, une condamnation pénale ne peut être fondée que sur une incrimination qui était déjà prévue et définie par la loi avant les faits faisant l'objet des poursuites. Or il n'existe pas dans notre législation de délit de « défaut de mise en œuvre du principe de précaution ». Quant à des incriminations vagues comme la « mise en danger d'autrui », dans lesquelles pourrait s'insinuer le principe de précaution, il faut rappeler qu'elles ne permettent de sanctionner pénalement, dans des domaines où l'évaluation des risques est complexe, que la violation délibérée de règles particulières déjà existantes ou des comportements dont la dangerosité est tellement évidente à la date des faits que la personne mise en cause ne peut soutenir avoir ignoré les conséquences d'un tel comportement.

### ***Dans ces conditions, quel avenir pour le principe de précaution en droit français ?***

Une première question concerne la « constitutionnalisation » du principe de précaution : l'inscrire dans la Constitution française serait-il un mal ? Symboliquement, le tournant serait certain, mais juridiquement, on voit mal en quoi il produirait des effets désastreux. Que le principe de précaution soit inscrit dans la constitution et devienne invocable par les justiciables ne devrait pas bouleverser l'action du juge administratif, qui utilise depuis plusieurs années ce principe dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs. Son élévation au rang constitutionnel amènerait simplement le juge à substituer la nouvelle définition de ce principe à celle qu'il utilise déjà et qui est, elle, issue de l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement. Quant au Conseil constitutionnel, il serait désormais compétent pour contrôler la conformité d'une disposition législative au principe de précaution. Mais il ne ferait alors que vérifier que le législateur a pris en compte les avantages escomptés de son action *et* les risques potentiels inhérents à celle-ci.

Dans ces conditions, le CPP recommande d'inscrire le principe de précaution dans la Constitution.

Toutefois, avant de procéder à cette inscription, cinq points de la définition proposée par la Charte, d'inégale importance, devraient être modifiés, afin de donner au principe de précaution une véritable portée.

*Premièrement*, le CPP n'est pas favorable au maintien de la condition d'irréversibilité à laquelle est soumise l'application du principe de précaution. Il estime que cette forme suprême de gravité constitue un critère de décision fragile : si les dommages liés à la pollution d'une mer peuvent apparaître irréversibles au moment où elle a lieu, la mer pourra s'être totalement régénérée vingt ans plus tard ; inversement, ce qui est considéré comme transitoire à un moment donné peut s'avérer après coup irréversible. Le critère de la gravité devrait donc se suffire à lui-même.

*Deuxièmement*, l'expression « mesures provisoires » devrait être remplacée par « mesures révisables ». Le provisoire pourrait en effet enfermer la précaution dans un délai court alors que les incertitudes scientifiques, elles, peuvent durer. Ce qui compte est que les mesures soient accompagnées d'expertises destinées à les réviser en fonction des données nouvelles.

*Troisièmement*, le terme de "réalisation du dommage" implique un caractère intentionnel inapproprié et retire toute notion de probabilité de survenue. Il est donc proposé de le remplacer, au début de l'article par "Lorsque la survenue d'un dommage..." et à la fin de l'article par "...afin d'éviter la création du dommage...".

*Quatrièmement* tel qu'il est actuellement formulé par la Charte, le principe de précaution ne s'applique qu'à l'environnement et non à la santé publique. Juridiquement, cette restriction n'a certes qu'une portée limitée : la jurisprudence et de nombreux textes de droit communautaire ayant depuis longtemps étendu le champ du principe de précaution à la santé, on voit mal comment on pourrait revenir sur cet acquis. Mais symboliquement, il semble y avoir là le signe d'une régression : sauf à vouloir démanteler les liens encore fragiles que le droit de l'environnement tisse avec le droit de la santé et dont le principe de précaution constitue l'un des éléments les plus fondamentaux et les plus novateurs, on ne saurait se situer en deçà des intentions du législateur communautaire.

Enfin, *cinquièmement*, la mise en oeuvre du principe de précaution ne doit pas relever exclusivement des autorités publiques. Certes, il ne s'agit pas d'y soumettre l'ensemble des décideurs privés. Qu'impliquerait pour le médecin, par exemple, dans le cadre du colloque singulier, d'appliquer le principe de précaution ? Qu'il s'abstienne de faire courir un risque au patient ? Certainement pas. On a vu au demeurant que ce n'était pas là le sens du principe. Qu'il informe le patient des risques potentiellement liés à un traitement ou à une intervention chirurgicale ? Cela est d'ores et déjà requis par la loi. Toutefois, il faut insister fermement sur l'importance qu'il y a à voir les décideurs privés appliquer le principe de précaution *lorsque leur activité est créatrice de risques collectifs, pour l'environnement ou la santé publique*. Il en est ainsi des industriels. D'une part, ces derniers doivent être soumis à des obligations

précises de précaution par les autorités publiques : toute volonté de précaution serait vaine si les industriels n'étaient pas contraints de se plier aux obligations d'évaluation préalable et de suivi de leurs produits. D'autre part, ces mêmes industriels sont soumis à une « obligation de prudence et de diligence » qui doit être interprétée à la lumière du principe de précaution : il ne serait pas acceptable qu'un fabricant s'abstienne de retirer un produit de la vente ou d'avertir l'autorité publique en cas de risque, au motif que ce dernier n'est qu'incertain. Enfin et plus généralement, vouloir que le principe de précaution ne s'applique pas aux producteurs, c'est vouloir que ces derniers échappent à la réparation des dommages qu'auraient pu finalement causer leurs produits. Mais alors, il faut se demander qui prendra en charge cette réparation, et cette question mérite à elle seule un vrai débat, qui ne soit pas masqué derrière des arguments techniques et parfois trompeurs.

### **Bibliographie :**

O. Godard, "Charte de l'environnement : pour le principe de précaution", *Futuribles*, (297), mai 2004, pp. 73-86.

D. Bourg, O. Godard, J.-C. Hourcade, "Charte de l'environnement : enjeux et controverses", *Futuribles*, (297), mai 2004, pp. 59-72.

CNDD, *Avis sur le projet de Charte de l'environnement*, Paris, avril 2004

Ph. Hubert, *Gouvernance du risque et principe de précaution*, Inéris, 15 Janvier 2004

Ch. Noiville, *Du bon gouvernement des risques. Le droit et la question du risque acceptable*, PUF, Paris, 2003.